

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

J/

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat

~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~
et à la Jeunesse

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

~~Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du~~

Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 pris en application de la loi du 23 octobre 1940;

Vu l'adhésion du Conseil municipal de la commune de Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), propriétaire, en date du 16 février 1941;

Arrête :

Article premier.

L'église de Châteauneuf-sur-Loire (Loiret)

dont le chœur est déjà classé,

est classé en totalité
en classe 1^e parmi les monuments
historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Loiret

et au Maire de la commune de CHATEAUNEUF-
sur-LOIRE

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 7 JUIN 193



Alfred L. HAUTECOEUR